

L'office international du travail

Autor(en): **[s.n.]**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse**

Band (Jahr): **12 (1920)**

Heft 4

PDF erstellt am: **19.04.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-383310>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Pour ce qui concerne le paiement des cotisations des fédérations, le système en usage jusqu'ici dans l'A. U. S. T. de verser un montant fixe a été entièrement supprimé. Toutes les fédérations payent les cotisations statutaires en se basant sur l'effectif des membres qui ont payé des cotisations à la caisse centrale pendant l'année précédente.

Notre tableau 1 renseigne à ce sujet. Le tableau 2 mentionne les cotisations volontaires des fédérations. Le secrétariat créé dans le canton Bâle-Campagne s'est ajouté à ceux qui désirent des subventions des fédérations. Nous prions les fédérations aussi ici de bien vouloir examiner les demandes de subventions qui leur ont été soumises par le comité de l'Union syndicale et de nous informer de leur décision le plus rapidement possible.

Après les explications données ci-dessus il n'y a plus beaucoup à dire sur le budget de 1920.

Les postes de dépenses prévus au chapitre I sont conformes aux dépenses réelles de l'année 1919 en tenant compte du renchérissement. Nous y avons inscrit un montant spécial pour le congrès syndical ordinaire qui aura lieu en automne 1920.

Une augmentation de 1000 à 3000 francs est prévue en subventions à la commission d'éducation au chapitre « subventions et cotisations ». En outre des subventions aux secrétariats ouvriers prévus ici, nous avons reçu des demandes de la Suisse romande qui devront sans doute être liquidées au cours de l'année. Puis il y a encore une somme de 500 fr. accordée au comité d'initiative pour la propagande en faveur de la loi sur la réglementation des conditions de travail. Pour tous ces postes nous prévoyons sous « subventions et cotisations » un montant de 3000 fr.

Aucune observation n'est à faire au sujet du chapitre III. Seul le budget des traitements est plus chargé que jusqu'ici ensuite de l'augmentation des traitements.



L'Office international du travail

La troisième séance du conseil d'administration de l'Office international du travail créé par le traité de paix a été ouverte le 26 janvier à Paris.

Il est vrai que l'Office international du travail a été institué officiellement par la Conférence générale du Travail de Washington, mais il doit encore être organisé. Dans la pratique, les conférences générales constituent pour ainsi dire des parlements pour la législation sociale; le conseil d'administration est le gouvernement et l'Office du

travail l'autorité exécutive. Cependant, les décisions de la conférence générale doivent encore être ratifiées par les pays participants. Chacun des Etats intéressés est représenté aux conférences par quatre délégués (deux représentants du gouvernement, un représentant des ouvriers et un représentant des patrons). Le conseil d'administration se compose de douze représentants de gouvernements, les ouvriers et les patrons y délèguent chacun six représentants. Les huit principaux pays industriels nomment chacun un représentant de gouvernement, les quatre autres pays ayant droit à un mandat, sont désignés par la conférence. Les patrons et les ouvriers siégeant au conseil d'administration sont nommés à la conférence par les représentants des patrons et respectivement des ouvriers, pour une durée de trois ans. Le conseil d'administration de son côté nomme le directeur. Ce dernier doit diriger l'Office du travail et nommer le personnel nécessaire.

Les deux premières séances du conseil d'administration qui eurent lieu les 27 et 28 novembre à Washington procédèrent à la nomination provisoire du directeur et à la fixation d'un budget provisoire. La séance de Paris devait constituer définitivement l'Office du travail.

Les ouvriers étaient représentés par: Legien, Allemagne; Oudegeest, Hollande; Stuart Bunning, Angleterre; Jouhaux, France; Thorberg, Suède.

La séance fut ouverte par quelques paroles de bienvenue du président élu à Washington, M. A. Fontaine.

M. Guérin lut au nom des patrons une déclaration dans laquelle ces derniers protestent contre la façon hâtive et insuffisamment préparée avec laquelle les décisions ont été prises à Washington. La déclaration fit en outre remarquer que les représentants ouvriers français avaient promis avant l'application de la journée de huit heures qu'il n'en résulterait aucune diminution de production; mais en réalité une diminution a été constatée.

Jouhaux répond au nom des représentants ouvriers. La rédaction du traité de paix est insuffisante. Les représentants des ouvriers demandent la création d'un parlement international du travail, dont les décisions seraient définitives. L'effervescence qui règne parmi les ouvriers du monde entier prouve que nous devons rechercher de nouvelles méthodes, au lieu de vouloir continuer les anciennes qui ne peuvent plus être prises en considération.

Après une longue discussion, il fut décidé d'exécuter les décisions de Washington.

Après un court débat, le directeur provisoire, le député socialiste français bien connu Albert Thomas, fut nommé unanimement et par acclamation directeur définitif.

Après la liquidation de questions d'organisation et de technique, il fut décidé de convoquer pour le mois de juin une conférence des travailleurs de la mer à Gênes. Le programme de cette conférence fut fixé comme suit après une longue discussion: 1° Application de la journée de huit heures; 2° et 3° Les questions qui en résulteront pour les équipages des navires et leur solution. 4° Une législation générale pour la navigation.

Décision fut prise ensuite de convoquer le conseil d'administration pour le 22 mars 1920 et la prochaine conférence générale pour printemps 1921.

Le représentant du gouvernement polonais propose de faire une enquête sur l'état économique de la Russie. Un long et vif débat s'engage à propos de cette proposition. Malgré l'opposition du représentants des patrons français, qui s'abstint finalement de voter, il fut décidé par 10 contre 3 voix (celles des représentants des gouvernements belge, suisse et japonais), de charger le bureau de faire les préparatifs nécessaires pour cette enquête et de soumettre un plan précis à la prochaine séance du conseil d'administration.

Tous les points de l'ordre du jour étant liquidés, la séance fut levée.



Lignes directrices des fédérations syndicales suisses pour l'application de l'assurance-chômage

1. Le chômage est une conséquence du système économique capitaliste. Il ne disparaîtra qu'avec celui-ci.

La société a le devoir de secourir suffisamment ceux de ses membres qui, ensuite de chômage, n'ont plus de moyens d'existence.

2. Pendant des dizaines d'années l'Etat n'a pas tenu compte des demandes de la classe ouvrière d'assister les chômeurs. Par conséquent, les fédérations syndicales ont créé des caisses de chômage pour secourir les chômeurs par leurs propres moyens.

3. Après que la Confédération, instruite par les conséquences de la guerre, s'est enfin décidée à discuter le problème du chômage, il faudra essayer de trouver une solution conforme à l'intérêt de la généralité.

Les ouvriers ont pu se convaincre, au cours des deux dernières années, que la réglementation de la prévoyance-chômage, telle qu'elle a été établie par les dispositions des décisions fédérales du 5 août 1918, n'est pas conforme aux intérêts de la généralité et aux intérêts de la classe ouvrière.

4. La classe ouvrière se prononce, par conséquent, avec énergie contre la création d'un nouvel office de l'Etat, semblable à l'office de l'assurance-accidents, dont le but serait d'introduire une assurance-chômage, parce qu'elle est persuadée que cet office devrait être doté d'un appareil bureaucratique immense, qui absorberait la plus grande partie des moyens financiers qui lui seraient alloués.

5. Il résulte d'un examen approfondi que l'assurance obligatoire des salariés n'est actuellement ni op-

portune, ni possible. Un projet de loi sur cette matière serait certainement rejeté par le peuple.

6. La classe ouvrière veut donc développer ses propres caisses de chômage; elle exige pour cela l'aide des autorités publiques. Cette aide consiste dans l'élaboration d'une loi de subventionnement des caisses de chômage publiques et syndicales.

7. Afin de simplifier l'administration et le contrôle, la sphère des ayants droit à la subvention serait, dès le début, restreinte aux caisses de chômage publiques et syndicales. Il n'est pas d'intérêt public ou de nécessité sociale que des sociétés religieuses ou neutres de toutes sortes s'occupent de l'assistance aux chômeurs dès le moment où l'aide de l'Etat leur est assuré, toute possibilité de les contrôler efficacement faisant complètement défaut.

Si l'appui de l'Etat se borne aux deux groupements susnommés, un appareil de contrôle simplifié serait ainsi garanti et les possibilités d'assurance mises à la disposition de vastes sphères de travailleurs.

8. Ainsi qu'il ressort de l'alinéa 7, ce sont les caisses publiques (des communes) et des syndicats (fédérations centrales) qui devront s'occuper des assurances.

La Confédération leur versera une subvention annuelle, basée d'une part sur le montant des secours payés, et, d'autre part, en proportion des cotisations versées.

9. La subvention doit comporter le 50 pour cent du total des secours payés et le 50 pour cent des cotisations versées par les membres.

Si donc une fédération a payé en secours la somme de 100,000 fr., elle recevrait une subvention de 50,000 fr. Simultanément, elle recevrait une subvention du 50 pour cent de la somme payée en cotisations par les membres.

10. Comme les charges des différentes fédérations sont très variables, selon la fréquence du chômage dans la profession intéressée, il semble que les taux de la subvention à allouer à ces groupements devraient éventuellement être augmentés jusqu'au 10 pour cent.

11. Il semble qu'il serait opportun, dans l'intérêt d'une administration aussi simple et aussi bon marché que possible, que la subvention soit limitée à la subvention fédérale, en supprimant toutes les autres.

12. La Confédération doit être libre de réclamer aux caisses des cantons le remboursement d'une partie des subventions qu'elle verse aux caisses de chômage, soit par le moyen de cotisations obligatoires, calculées sur le nombre des ouvriers industriels occupés dans le canton, ou par le remboursement d'une part des sommes payées par la Confédération aux caisses de chômage du canton. Elle peut aussi, comme c'est le cas pour les caisses de maladie, se charger entièrement de la somme relativement modeste de la subvention. Plus le système sera simple, mieux cela vaudra.

13. On doit renoncer complètement aux cotisations des patrons, parce que la perception de ces cotisations et l'administration de l'institution exigeraient un appareil très coûteux.

14. Les subventions doivent être payées directement aux caisses par la Confédération. La comptabilité doit être aussi simple que possible.

15. Chaque caisse devra ajouter à sa demande de subvention au Département suisse de l'économie publique deux exemplaires de ses statuts et règlements, ainsi qu'un exemplaire des derniers rapports annuels et comptes rendus financiers. Chaque modification des statuts et règlements devra être immédiatement portée à la connaissance du Département suisse de l'économie publique.